



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°192/2025/ARCOP/CRS DU 11 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032114038 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) BATIMENTS ADMINISTRATIFS A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) DANS LES LOCALITES DE FERKESSEDOUGOU, ABOISSO, AGBOVILLE, TREICHVILLE ET GAGNOA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 02 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2025, enregistrée le 04 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1969, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25032114038 relatif aux travaux de construction de cinq (05) bâtiments administratifs à usage de bureaux, dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa organisé par le Fonds de Garantie Automobile (FGA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) a organisé l'appel d'offres n°AOO25032114038 relatif aux travaux de construction de cinq (5) bâtiments administratifs à usage de bureaux, dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 du FGA, ligne budgétaire 78011201595/233100, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR d'Agboville ;
- lot 2, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR d'Aboisso ;
- lot 3, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Ferkessédougou ;
- lot 4, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Treichville ;
- lot 5, construction d'un bâtiment administratif à usage de bureau pour le compte du FGA au CHR de Gagnoa ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 mai 2025, seize (16) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN CONSULTING qui a soumissionné sur les lots 1, 4 et 5 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise ECODIA-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions trois-cent vingt-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-onze (19 329 391) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise OSI SMART ENTREPRISE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions huit-cent-neuf mille deux-cent-quinze (22 809 215) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise TOURAMI TRAVAUX ET SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions sept cent soixante-dix-neuf (21 000 779) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise DIABY MOHAMED "EUROTEL HOLDING" pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions neuf-cent quatre-vingt-dix-sept mille trente-et-un (18 997 031) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise COULIBALY ADAMA (BTP-COM) pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions cinq-cent vingt-trois mille deux-cent-soixante-seize (23 523 276) FCFA ;

Les résultats des lots 1, 4 et 5 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 25 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 juin 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 1^{er} juillet 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir violé l'alinéa 2 de l'article 74 du Code des marchés publics qui dispose que « ***Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande*** » ;

Elle explique que la COJO, jugeant que ses soumissions pour les lots 1, 4 et 5 étaient anormalement basses, l'a invitée par courriel en date du 17 juin 2025, à justifier, sous soixante-douze (72) heures, la sincérité du montant de ses soumissions, et qu'en retour, elle lui a transmis les justificatifs le 18 juin 2025, par dépôt physique et par voie électronique ;

Elle fait noter qu'elle a cependant constaté que les résultats des travaux de la COJO avaient été déjà publiés dans la matinée du 18 juin 2025, sur la plateforme SIGOMAP, alors même que le délai qui lui avait été imparti pour transmettre les justificatifs de ses prix en vue de leur prise en compte éventuelle n'était pas arrivé à son terme ;

En outre, l'entreprise KANIAN CONSULTING soutient que la COJO avait déjà rejeté son offre et transmis les résultats de ses travaux à l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), avant de l'inviter à justifier ses prix ;

Au regard de ce qui précède, la requérante estime avoir été injustement et abusivement écartée de la procédure de passation ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Fonds de Garantie Automobile (FGA) s'est contenté de transmettre les pièces demandées ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 25 juillet 2025, invité les entreprises ECODIA-CI, DIABY MOHAMED (EUROTEL HOLDING) et COULIBALY ADAMA (BTP-COM), en leur qualité respective d'attributaires des lots 1, 4 et 5, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise KANIAN CONSULTING à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise ECODIA-CI a, dans sa correspondance en date du 28 juillet 2025, indiqué qu'elle a participé à la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics et a été attributaire du lot 1, puis a ajouté qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur les conclusions rendues par la COJO ;

L'entreprise EUROTEL HOLDING a, quant à elle, déclaré dans sa correspondance du 28 juillet 2025, qu'elle s'en remettait entièrement au jugement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la jugeant mieux outillée pour apprécier et rendre un jugement conforme à la réglementation de la commande publique ;

S'agissant de l'entreprise COULIBALY ADAMA (BTP – COM), attributaire du lot 5, elle a également indiqué, dans sa correspondance du 29 juillet 2025, qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler sur

les griefs relevés par la requérante, tout en soutenant avoir soumis une offre conforme et compétitive qui respecte les exigences du DAO, et que c'est sur cette base que la COJO l'a déclarée attributaire du lot 5 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°165/2025/ARCOP/CRS du 18 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25032114038 introduit le 04 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres financières, jugées anormalement basses sur les lots 1, 4 et 5, sans toutefois tenir compte des justificatifs de ses prix qu'elle a fournis ;

Qu'en outre, l'entreprise KANIAN CONSULTING soutient que la COJO avait déjà rejeté son offre et transmis les résultats de ses travaux à l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), avant de l'inviter à justifier ses prix ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Que par ailleurs, aux termes des IC40 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison d'offres la plus avantageuse.

Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

*** Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).**

* Soit P , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$$

, n , étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et de P .

$$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$

$$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

* Soit $SF1$ le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (120\%) \times M \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à $SF1$)

* Soit $SF2$ le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (80\%) \times M \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M$$

Une proposition financière P_j est dite anormalement basse si $P_j < SF2$ (si P_j inférieur à $SF2$) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'au cours de l'évaluation des offres financières des entreprises déclarées techniquement conformes, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées sur les cinq lots, selon le détail suivant :

- sur le lot 1, fixé respectivement à la somme de dix-neuf millions cinquante-six mille deux-cent quatre-vingt-onze (19 056 291) FCFA et vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-six (28 584 436) FCFA ;
- sur le lot 2, fixé respectivement à la somme de dix-neuf millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (19 445 499) FCFA et vingt-neuf millions cent soixante-huit mille deux cent quarante-huit (29 168 248) FCFA ;
- sur le lot 3, fixé respectivement à la somme de dix-neuf millions cinq cent cinquante-neuf mille soixante-dix (19 559 070) FCFA et vingt-neuf millions trois-cent-trente-huit mille six cent cinq (29 338 605) FCFA ;
- sur le lot 4, fixé respectivement à la somme de dix-huit millions neuf cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix-neuf (18 924 679) FCFA et vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-sept mille dix-huit (28 387 018) FCFA ;
- sur le lot 5, fixé respectivement à la somme de dix-neuf millions quatre cent soixante mille trois cent quarante-un (19 460 341) FCFA et vingt-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille cinq cent onze (29 190 511) FCFA ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que les offres financières de l'entreprise KANIAN CONSULTING sur les lots 1, 4 et 5, avec le montant commun de quatorze millions deux-cent-trente-un mille six cent trente (14 231 630) FCFA TTC, sont anormalement basses, lui a demandé, par courriel réceptionné le 18 juin 2025 à 10 heures 14 minutes, de justifier, par écrit et dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la demande, la réalité des montants de ses soumissions ;

Qu'en retour, l'entreprise KANIAN CONSULTING a transmis, par courriel en date du 18 juin 2025 à 11 heures 14 minutes, les sous-détails des prix du béton, de l'enduit, du gros œuvre, de l'acier, du mur en agglos et du carrelage ;

Qu'elle a également indiqué que les conditions d'exécution favorables dont elle bénéficie sont justifiées non seulement par l'alliance entre l'excellent rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs qui sont les plus compétitifs du marché et l'excellent professionnalisme de sa main d'œuvre ainsi que de ses ressources matérielles et organisationnelles internes ;

Qu'en outre, elle a ajouté que ses solutions techniques adoptées sont la gestion efficace du projet avec le triptyque (une équipe, zéro perte, 100% engagement), ainsi que la gestion et planification des tâches (cahier de charges et évaluation du temps de travail et des taux de réalisation des tâches) ;

Que par ailleurs, elle soutient que malgré le fait qu'elle ait fourni une fiche d'engagement ferme à exécuter les marchés aux montants des soumissions, en cas d'attribution, la COJO a rejeté son offre ;

Que selon la requérante, la COJO avait publié sur la plateforme SIGOMAP, dans la matinée du 18 juin 2025, les résultats de ses travaux, alors même que le délai qui lui avait été imparti pour transmettre les justificatifs de ses prix, en vue de leur prise en compte éventuelle, n'était pas arrivé à son terme ;

Qu'en l'espèce, non seulement, il ressort du procès-verbal de jugement des offres généré par le SIGOMAP que la séance de jugement ayant conduit à l'attribution des lots est intervenue le 17 juin 2025 à 13 heures 23, alors que le courriel envoyé à la requérante pour justifier ses prix a été émis le même jour à 14 heures 41 minutes, mais également, les résultats de l'appel d'offres ont été publiés sur la plateforme SIGOMAP le 18 juin 2025 à 00 heure 00 minute, soit bien avant l'expiration du délai accordé à la requérante pour transmettre ses justificatifs ;

Que dès lors, il est manifeste que la COJO a violé l'article 74 du Code des marchés publics suscités, en procédant aux attributions des lots 1, 4 et 5, sans avoir procédé au préalable, à une demande par écrit, les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;

Or la requérante a soutenu avoir fourni des explications et documents convaincants pour justifier ses prix, lesquels auraient dû être analysés par la COJO avant de procéder aux attributions desdits lots ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise KANIAN CONSULTING bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats contestés ;

DECIDE :

1. L'entreprise KANIAN CONSULTING est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25032114038 ;
3. Il est enjoint au Fonds de Garantie Automobile (FGA), de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et Fonds de Garantie Automobile (FGA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

